

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX :**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT :**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin : Appel; intimés comparants; intimés défaillants; disjonction; unité de cause. — *Cour impériale de Lyon* (2<sup>e</sup> ch.) : Chemin de fer; commissionnaire de roulage; responsabilité. — *Tribunal de commerce de Strasbourg* (3<sup>e</sup> ch.) : Droit de défense; assesseur. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Affaire de la bande Lemaire.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Suite du Bulletin du 4 novembre.

**INTIMÉS COMPARANTS. — INTIMÉS DÉFAILLANTS. — DISJONCTION. — UNITÉ DE CAUSE.**

Lorsqu'un locataire est intervenu dans une poursuite en saisie immobilière pour faire reconnaître sa qualité et ses droits sur l'immeuble saisi, qu'il a été repoussé dans sa demande sur le fondement que son bail avait été précédemment déclaré frauduleux et qu'il a appelé du jugement vis-à-vis de toutes les parties saisies, dont les unes avaient comparu en première instance et les autres fait défaut, la Cour impériale a-t-elle pu, dans ces circonstances, scinder l'instance et prononcer séparément à l'égard des divers intimés ?

En fait, la Cour impériale avait prononcé la disjonction des appels et statué seulement vis-à-vis des parties qui avaient comparu devant les premiers juges, en restant saisie de l'appel formé contre les parties défaillantes, sauf à statuer plus tard à l'égard de celles-ci. Le pouvait-elle, sans blesser le principe qui ressort des diverses dispositions du Code de procédure et qui a pour but de prévenir, dans une cause unique, la contrariété des décisions judiciaires ?

C'est que la chambre civile aura à décider sur le pourvoi formé par le sieur Buisson contre deux arrêts de la Cour impériale de Rouen, des 19 décembre 1856 et 10 janvier 1857, et qui a été admis par la chambre des requêtes, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M<sup>e</sup> Mathieu-Bodet.

##### COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Durieu.

**CHEMIN DE FER. — COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE — RESPONSABILITÉ.**

Une compagnie de chemin de fer, qui, dans la suscription d'une lettre adressée par la poste, pour avertir de l'arrivée d'une marchandise en gare, tronque un nom qui se trouvait cependant très lisiblement et très nettement écrit sur la lettre de voiture, et met ainsi l'administration des postes dans l'impossibilité de découvrir le véritable destinataire, est responsable du préjudice que fait éprouver à ce dernier le retard apporté dans la réception de sa marchandise.

Le 28 novembre 1855, MM. Dreyfuss, Weill et Schmolli ont remis, à Hummel et C<sup>e</sup>, 16 balles de peaux de chevreaux, pour les faire parvenir à Jules Gavand, à Lyon, qui devait les tenir à leur disposition ou à celle de leurs acheteurs. Ces marchandises ne sont point parvenues à leur destination, et ce n'est que le 28 décembre suivant que Dreyfuss, Weill et Schmolli, qui s'étaient transportés à Lyon, ont pu les retirer de la gare où elles étaient restées en dépôt, et en ont disposé à Lyon. Le 2 janvier 1856, ils ont fait assigner devant le Tribunal de commerce de Lyon, Jules Gavand et Hummel et C<sup>e</sup>, en paiement de 2,000 fr. de dommages-intérêts. Gavand a appelé en garantie Frischknecht et C<sup>e</sup>, commissionnaires de roulage, qui devaient prendre les marchandises à la gare de Lyon dans le délai indiqué. Ces derniers ont alors recouru contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, par la faute de laquelle, suivant lui, le retard avait été occasionné. De leur côté, Hummel et C<sup>e</sup> avaient actionné la compagnie de l'Est, à laquelle ils avaient remis les colis; et cette compagnie s'était retournée contre la compagnie de Lyon, qui avait été chargée par elle du transport à Lyon. En cet état, et le 28 janvier 1857, le Tribunal de commerce de Lyon rendait un jugement dont voici les termes :

« Considérant que, le 28 novembre 1855, Dreyfuss Weill et Schmolli ont remis à Hummel et C<sup>e</sup> seize balles peaux de chevreaux, à l'adresse de Jules Gavand à Lyon, que Hummel et C<sup>e</sup> ont expédié à Frischknecht et C<sup>e</sup> ces balles par le chemin de fer de l'Est, qui les a remises au chemin de fer de Paris à Lyon ;

« Considérant que la marchandise dont s'agit est arrivée à la gare de Lyon le 6 décembre suivant, n'a été livrée à Jules Gavand que le 28 dudit mois, d'où il est résulté un retard extraordinaire, à raison duquel les requérants demandent 2,000 francs de dommages-intérêts ;

« Considérant que lesdites marchandises n'ayant éprouvé aucun retard dans le parcours de Strasbourg à Lyon, on ne peut imputer celui qui a eu lieu ni à Hummel ni au chemin de fer de l'Est ;

« Considérant que Frischknecht et C<sup>e</sup> prétendent n'avoir eu connaissance de l'arrivée à la gare des marchandises que le 27 décembre, ce qui les aurait mis dans l'impossibilité de commencer la case qu'avis leur a été donné, le 7 décembre, l'arrivée à la gare de Lyon; que, de plus, ayant reçu à temps par le bureau de Hummel et C<sup>e</sup> du 29 novembre, ils auraient pu s'enquérir à la gare de l'arrivée de la marchandise; ils auraient, de cette manière, évité le retard extraordinaire qu'elle a éprouvé; qu'ainsi ce retard ayant été occasionné, soit par leur négligence de leur part, ils doivent en subir les conséquences ;

« Considérant que Gavand, en sa qualité de destinataire, doit rester étranger au procès, et que dès-lors il y a lieu de

le renvoyer d'instance avec dépens de la demande en indemnité ;

« Considérant que les 16 balles, peaux de chevreaux, dont s'agit, ont été envoyées par Dreyfuss Weill et Schmolli à la vente, et que rien n'indique d'une manière précise le dommage qu'ils ont pu éprouver; que cependant le Tribunal ne peut faire autrement que de reconnaître qu'un aussi long retard apporté dans la livraison d'une partie des marchandises de cette importance ne peut manquer de causer un préjudice réel à l'expéditeur, et qu'ainsi il croit faire bonne justice en lui accordant 280 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Le Tribunal dit et prononce : 1<sup>o</sup> que Gavand est renvoyé d'instance avec dépens; 2<sup>o</sup> que Hummel et C<sup>e</sup> sont condamnés, pour y être contraints par toutes les voies de droit, même par corps, à payer aux demandeurs la somme de 280 francs à titre de dommages-intérêts, et aux dépens de l'instance; condamne la compagnie de l'Est à relever et garantir le sieur Hummel et C<sup>e</sup> ;

« Condamne le chemin de fer de Paris à Lyon à relever et garantir la compagnie du chemin de fer de l'Est ;

« Condamne enfin Frischknecht et C<sup>e</sup> à contre-garantir la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon; condamnations qui viennent d'être prononcées en capital, intérêts et frais, et en tous les dépens de garantie, etc., etc. »

Sur l'appel de Frischknecht, la Cour a réformé la décision qui précède; voici son arrêt :

« La Cour,

« Attendu que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, condamnée à indemniser et garantir la compagnie du chemin de fer de l'Est des condamnations intervenues contre cette dernière, à l'occasion du retard apporté dans la remise de 16 balles de peaux expédiées le 29 novembre 1855 par Dreyfuss et C<sup>e</sup> de Ribeau-Villé à Jules Gavand à Lyon, dont le transport avait été confié auxdites compagnies, s'est retournée vers Frischknecht et C<sup>e</sup>, commissionnaires de roulage à Lyon, chargés de la réception des 16 colis dont s'agit, auxquels elle impute la responsabilité du retard de leur livraison ;

« Attendu qu'il apparaît bien des justifications faites par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon que, dès le 7 décembre 1855, ladite compagnie avait écrit par la poste à Frischknecht et C<sup>e</sup>, pour les aviser de l'arrivée en gare, à Vaise, des 16 balles de peaux expédiées à leur adresse et pour les inviter à en prendre livraison immédiatement, tandis que ces destinataires ne se sont présentés à cet effet que le 26 décembre, en conséquence d'une deuxième lettre d'avis ;

« Mais qu'il résulte en même temps des faits et documents du procès que non seulement Frischknecht et C<sup>e</sup> n'ont pas reçu la première lettre d'avis du 7 décembre, mais encore que ladite compagnie doit imputer à sa propre faute le défaut de réception de cette lettre de la part des destinataires ;

« Qu'en effet, les recherches opérées d'office dans les bureaux de l'administration des postes ont fait connaître : 1<sup>o</sup> que la lettre d'avis du 7 décembre, destinée à Frischknecht et C<sup>e</sup>, leur avait été adressée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, sous le nom de Frisch; 2<sup>o</sup> que la compagnie du chemin de fer, en tronquant ainsi dans la suscription de la lettre d'avis du 7 décembre qu'elle adressait à MM. Frischknecht et C<sup>e</sup>, le nom de ces derniers, qui se trouvaient cependant très lisiblement et très nettement écrit sur la lettre de voiture, et qu'elle avait en même temps pris le soin d'écrire fort correctement sur ses propres livres, avait mis les employés des postes dans l'impossibilité de découvrir les destinataires de ladite lettre; 3<sup>o</sup> qu'enfin cette lettre, envoyée avec les rebuts à l'administration générale des postes à Paris où l'ouverture en avait été opérée, avait été retournée dans un pli à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, mais que celle-ci avait jugé à propos de se refuser à recevoir le pli dont le contenu lui eût fait connaître la grosse erreur qu'elle avait commise dans la suscription de la lettre destinée à MM. Frischknecht et C<sup>e</sup> ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le dommage résultant du retard de la remise des seize balles de peaux dont s'agit ne peut être imputé qu'à la légèreté et à l'incurie apportées par la compagnie du chemin de fer de Lyon dans l'exécution de son mandat, et qu'elle n'a dès-lors ni reproche ni recours à diriger contre Frischknecht et C<sup>e</sup> ;

« La Cour, par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon mal fondée dans sa demande en garantie contre Frischknecht et C<sup>e</sup>, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

(22 août 1857. Plaidants : M<sup>e</sup> Moulaud et Perbas, avocats.)

##### COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Troplong.

**L'intervention de possession n'a lieu qu'autant que celui qui possède à titre précaire manifeste sans équivoque son intention de posséder désormais à titre de propriétaire. (Code Nap., article 2238.)**

Si donc l'un prétend faire résulter l'intervention de la qualité d'héritier, il faut prouver qu'on a voulu prendre cette qualité.

Il y a clandestinité, en pareille matière, si l'intervention n'a pu être connue du propriétaire.

Spécialement, celui qui a commencé à posséder un immeuble héréditaire comme simple usufruitier, ne peut, bien que plus tard il soit devenu héritier pour partie de l'un des cohéritiers, se prévaloir de l'intervention du titre de sa possession, s'il n'a jamais manifesté, avant l'expiration du délai de la prescription, son intention d'exercer les droits que lui donnait sa nouvelle qualité.

Cette qualité, au surplus, ne lui attribue pas même le droit de posséder l'immeuble dont il s'agit comme propriétaire exclusif pour sa part héréditaire, le cohéritier n'ayant, avant partage, qu'un droit indivis dans l'universalité de la succession et nullement une quote-part de chacun des biens qui la composent.

Le 26 pluviôse an XI (15 février 1803), Jean Rey épousait en secondes noces Marie Linarès. Il avait déjà deux enfants de son premier mariage : Martial et Jeanne Rey.

Le 23 mai suivant, il décédait, laissant sa veuve enceinte et ses deux enfants mineurs.

Quelque temps après, Marie Linarès intentait contre les mineurs Rey une action en partage de la succession de Jean Rey, à l'effet de se faire attribuer la moitié en usufruit des biens de ce dernier, qui lui était assurée par son contrat de mariage. Elle ne faisait aucune réserve à raison de son état.

Le 10 août 1803 intervint un partage simplement notarié qui fit deux lots des biens de Jean Rey : l'un fut attribué aux mineurs en toute propriété; l'autre, composé d'un immeuble appelé des Jouberties, fut donné en usufruit à la veuve et en nue-propriété aux mineurs.

Il paraît que, le 1<sup>er</sup> janvier 1804, la veuve Rey accoucha d'une fille, Marie Rey, qui mourut quelques jours après, le 17 janvier.

La veuve Rey est décédée en 1855.

L'immeuble des Jouberties rentrait par suite en la possession des nu-propriétaires, les enfants Rey, qui formèrent aussitôt l'un contre l'autre une demande en licitation de cet immeuble.

La veille de l'adjudication, les héritiers collatéraux de Marie Linarès, veuve Rey, demandèrent à intervenir dans l'instance pour faire valoir leurs droits sur le prix de cet immeuble. Ils expliquèrent notamment que, par suite de la naissance et du décès de Marie Rey, la veuve Rey, sa mère et son héritière pour un quart, s'est trouvée copropriétaire de l'immeuble qu'elle détenait pour le quart du tiers revenant à sa fille, soit pour un douzième; que, conséquemment, elle avait droit de prendre un douzième du prix de l'adjudication à intervenir, etc., etc.

Les héritiers Rey répondent que les héritiers Linarès ne sont pas recevables; que l'action en partage qu'ils pouvaient avoir du chef de Marie Rey est prescrite depuis longtemps; que si la veuve Rey a eu la possession de l'immeuble des Jouberties, c'est à titre purement précaire, comme usufruitière; d'où il suit qu'elle n'a jamais pu en prescrire la propriété en totalité ou en partie, etc., etc.

5 mars 1804, jugement du Tribunal de Bordeaux qui statue en ces termes :

« ... Attendu que Marie Rey, du chef de laquelle ils (les héritiers Linarès) agissent comme héritiers de Marie Linarès, se mère, est décédée depuis 1804, et qu'à partir de cette époque, c'est-à-dire pendant cinquante-deux ans, tous les biens dépendant de la succession dont il s'agit, à l'exception du domaine des Jouberties, ont été exclusivement possédés, *animus domini*, par Martial et Jeanne Rey ou par leurs représentants ;

« Que Marie Linarès, après la mort de sa fille Marie Rey, est toujours restée étrangère à cette possession, et que, dès lors, l'action en partage, intentée aujourd'hui par les héritiers Linarès, tombe sous la prescription trentenaire ;

« Qu'on leur oppose également le même moyen, avec avantage, pour repousser leur prétention sur le prix de l'immeuble des Jouberties, que Marie Linarès a possédé comme usufruitière, en vertu de l'acte de partage du 10 août 1803 ;

« Que la possession de celle-ci, toute précaire de sa nature, s'exerçant, en effet, au point de vue de la prescription, dans l'unique intérêt des nu-propriétaires qui ont ainsi été tenus par elle et contre elle le domaine grevé de son usufruit ;

« Qu'on essaie en vain de prétendre, pour effacer le caractère de précaire dont la possession de Marie Linarès a été entachée dès l'origine, que le partage du 10 août 1803 n'était que provisionnel, conformément au vœu de l'art. 840 du Code Napoléon, à défaut d'observation des formalités judiciaires dont la minorité de Martial et Jeanne Rey réclamait alors impérativement le concours ;

« Qu'en édictant l'art. 840 précité, le législateur n'a eu en vue que les intérêts des incapables ;

« Que ceux-ci sont seuls recevables à se prévaloir d'une omission ou d'une négligence des formes qui avaient pour but de protéger leur ignorance ou leur faiblesse ;

« Mais qu'il est de principe que, dans les actes passés avec des mineurs, les majeurs s'engagent valablement et irrévocablement, et ne sont pas placés comme eux sous la condition d'une incapacité relative ;

« Que la pensée de la loi se fait jour dans l'article 1125 du Code Napoléon aux termes duquel les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté ;

« Que le partage du 10 août 1803 avait donc, vis-à-vis de Marie Linarès, un caractère définitif, que les réclamations de Martial et de Jeanne Rey auraient pu lui ravir, il est vrai, si elles s'étaient produites en temps utile, mais que leur silence lui a toujours maintenu ;

« Qu'on ne peut donc aujourd'hui l'écarter pour changer la nature ou l'origine de la possession exercée par ladite Marie Linarès sur l'immeuble des Jouberties dont il lui conférerait l'usufruit, et que ce titre de possession précaire n'a pu profiter qu'à ses copartageants mineurs, investis par le même acte de la nue-propriété ;

« Qu'on excipe vainement de ce que la mort de Marie Rey étant venue lui conférer, comme mère, postérieurement au partage de 1803, la saisine légale d'une portion des droits que celle-ci amenait dans la nue-propriété de l'immeuble, il en est résulté une intervention de son titre; qu'à partir de ce moment elle a possédé pour son propre compte, en qualité de propriétaire, et que, dès lors, sa possession n'a pu profiter à Martial et à Jeanne Rey ;

« Que cette intervention, dont la réalité ne saurait être contestée, puisque Marie Linarès devenait à l'instant copropriétaire du bien qu'elle n'avait détenu jusque-là qu'à titre d'usufruitier, aurait produit le résultat qu'on voudrait en faire découler dans l'intérêt des époux Rivanger et consorts, si Marie Linarès, ainsi investie d'un titre nouveau, avait exercé une possession nouvelle sur d'autres errements et manifesté désormais des prétentions à l'opposé de celles du domaine dont elle avait l'usufruit ;

« Mais qu'au lieu de révéler des prétentions nouvelles, Marie Linarès a continué à posséder comme usufruitière ;

« Qu'il est même probable qu'elle a ignoré les droits que la mort de sa fille lui avait conférés, puisqu'elle n'a pas provoqué le partage de la succession de cette dernière pour faire déterminer la part et portion dont elle était saisie en toute propriété, soit dans l'immeuble des Jouberties, soit dans les autres biens attribués à Martial et Jeanne Rey par l'acte de 1803 qu'elle a ainsi respecté ;

« Que son silence établit qu'elle n'a pas eu l'intention de posséder autrement qu'elle ne l'avait fait jusque-là ;

« Qu'elle n'a donc pas purgé, malgré l'intervention de son titre, le vice de sa possession originaire, et que, dès lors, ses héritiers ne sont pas fondés à se prévaloir de cette possession pour repousser la prescription qui leur est opposée ;

« Qu'ils ne peuvent pas l'invoquer davantage pour soutenir que Marie Linarès a elle-même prescrite la propriété du domaine des Jouberties ;

« Qu'aux termes des art. 2231 et 2236 du Code Napoléon, quand on a commencé à posséder pour autrui, comme le fermier, le dépositaire ou l'usufruitier, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire, et qu'on ne peut jamais prescrire par quelque laps de temps que ce soit ;

« Qu'ainsi Marie Linarès, dont la possession était précaire dans l'origine, n'a pas pu prescrire, parce que, d'après l'art. 2240 du même Code, on ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession ;

« Que, par exception à la règle générale, l'article 2238 permet à la prescription de se mettre en mouvement dans l'intérêt des possesseurs précaires quand leur titre se trouve interverti soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'ils ont opposée au droit du propriétaire ;

« Qu'à la vérité, le titre de Marie Linarès a bien été inter-

verti par la saisine légale que lui conférait la mort de sa fille, mais sans être soutenue, comme il a été dit plus haut, par une possession nouvelle conforme à cette intervention, et que, par conséquent, il n'a pu servir de base à la prescription ;

« Le Tribunal reçoit l'intervention des époux Rivanger et consorts dans la forme seulement, les déclare non recevables ou mal fondés dans leur demande, et les condamne aux dépens. »

Appel par les héritiers Linarès, dans l'intérêt desquels on a soutenu que l'intervention qui s'était opérée dans la possession de la veuve Rey l'avait immédiatement mise à même de prescrire l'immeuble, ou tout au moins partie de l'immeuble qu'elle détenait; qu'en effet, l'intervention s'était produite de plein droit par la seule force de la qualité d'héritière de Marie Rey qui lui était advenue pendant son usufruit; qu'il est de principe que l'intervention n'a nul besoin d'être manifestée ou dénoncée au propriétaire; qu'au surplus, la qualité d'héritier est un titre public, notoire, évident, qui ne peut être ignoré surtout des autres héritiers; que, dans l'espèce, les héritiers Rey ont parfaitement connu la naissance de Marie Rey, son décès, et par suite les droits qui revenaient à sa mère, etc.

Pour les héritiers Rey on a répondu : La veuve Rey a commencé à posséder l'immeuble des Jouberties comme usufruitière, c'est-à-dire précairement et pour le compte des nu-propriétaires. C'est certain. Sans doute, la saisine de sa fille et son décès lui ont ouvert des droits contestables; mais elle est restée plus de trente ans sans les exercer. Il y a prescription accomplie depuis longtemps. Sans doute encore un titre nouveau lui est advenu qui a interverti sa possession. A partir de ce moment, elle pouvait posséder à titre de propriétaire; mais a-t-elle jamais possédé à ce titre? Non, elle a continué à posséder comme avant, précairement, pour les nu-propriétaires; elle n'a pas demandé le partage des autres biens qu'elle ne détenait pas; elle n'a jamais pris la qualité d'héritière de sa fille, qui a vécu dix-sept jours; elle n'a pas manifesté son intention de changer le caractère de sa possession. Tout au moins celle-ci serait-elle équivoque, ce qui suffit pour qu'elle ne puisse être utile à l'effet de prescrire; car il ne faut pas exagérer la puissance de l'intervention; elle rend habile à prescrire, mais elle ne dispense pas des autres conditions essentielles pour arriver à la prescription.

Dans l'espèce, les nu-propriétaires ont pu être trompés sur les intentions de la veuve Rey; elle paraissait continuer à posséder pour eux; dans tous les cas, elle ne possédait pas pour elle-même, car sa possession était incertaine, équivoque, etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'au décès de Jean Rey, Marie et Martial Rey, ses deux enfants du premier lit, ont pris possession de son entière succession; qu'ils l'ont partagée, ne laissant dans l'indivision que le domaine des Jouberties, abandonné en usufruit seulement à Marie Linarès, veuve de Jean Rey ;

« Que la possession de Marie et Martial Rey s'exerçait ainsi sur le domaine des Jouberties, comme sur le surplus de la succession, la possession de l'usufruitière profitant au nu-propriétaire ;

« Que cette possession a eu tous les caractères utiles à la prescription ;

« Attendu que la naissance de Marie Rey, arrivée huit mois environ après le décès de Jean Rey, son père, n'a pu, par elle-même, avoir l'effet d'interrompre la possession de sa sœur et de son frère consanguins ;

« Qu'aucun acte d'interruption naturelle ou civile de la prescription n'a eu lieu de la part de Marie Rey ou de son neveu; que Marie Rey, fille posthume de Jean Rey, est décédée laissant Marie Linarès, sa mère, héritière pour un quart ;

« Attendu que Marie Linarès avait donc droit, du chef de sa fille, au douzième de la succession de Jean Rey; qu'elle pouvait revendiquer ce douzième et par là interrompre la prescription qui courait au profit de Marie et Martial Rey; qu'elle n'a pas exercé cette action et a joui jusqu'à son décès du domaine des Jouberties ;

« Attendu que ses héritiers collatéraux soutiennent que la prescription qui avait commencé à courir au profit de Marie et Martial Rey, s'est interrompue par l'intervention du titre de Marie Linarès ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2238 du Code Napoléon, le titre de celui qui n'a qu'une possession précaire comme est celle de l'usufruitier peut être interverti soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction opposée au droit du propriétaire; que, dans la cause, il n'y a pas eu, de la part de Marie Linarès, de contradiction aux droits de Marie et Martial Rey; qu'il ne reste qu'à examiner s'il y a eu une cause d'intervention venant d'un tiers ;

« Attendu que la cause d'intervention est prise par les héritiers de Marie Linarès, de la transmission légale qui se serait opérée à son profit du douzième de la succession de Jean Rey par le décès de Marie Rey, sa fille ;

« Attendu que l'intervention du titre n'a d'effet que parce qu'elle est le commencement d'une possession nouvelle à un titre autre que celui qui existait ;

« Que la possession ne peut être intervertie qu'autant qu'il est certain que celui qui possède à titre précaire a entendu posséder à l'avenir le titre de propriétaire ;

« Que, par conséquent, lorsqu'on veut faire résulter l'intervention de la qualité d'héritier, il faut qu'il soit prouvé que l'on a voulu prendre cette qualité, attendu que rien ne prouve, dans l'espèce, que Marie Linarès ait pris la qualité d'héritière de Marie Rey, sa fille ;

« Attendu que, d'ailleurs, toute possession, pour être utile, doit, entre autres caractères, avoir celui de la publicité; que la clandestinité vicié toute possession ;

« Qu'il y a clandestinité en matière d'intervention de titre toutes les fois que cette intervention n'aura pu être connue du propriétaire; que Marie Linarès n'a rien fait qui ait pu faire penser qu'à partir du jour du décès de sa fille, elle a eu l'intention de posséder le domaine des Jouberties à titre de propriétaire et de cesser de posséder à titre d'usufruitière; que Marie et Martial Rey n'ont pu, en aucun cas, soupçonner que telle fut sa volonté ;

« Qu'au lieu du nouveau titre de Marie Linarès ne lui donnait pas même le droit de posséder, à titre de propriétaire, le domaine des Jouberties; qu'il ne lui donnait pas davantage le droit de posséder la douzième de ce domaine comme propriétaire exclusif, que les cohéritiers, avant le partage, ont un droit indivis dans l'universalité des biens de la succession, et non une quote proportionnelle de chacun des objets dont la succession se compose; qu'on ne pourrait donc pas supposer à Marie Linarès l'intention de posséder, à titre de propriétaire, un droit que son nouveau titre ne lui donnait pas; que ce nouveau titre lui donnait le droit de revendiquer le douzième de la succession de Jean Rey ;

« Attendu qu'elle n'avait que trente ans pour exercer ce droit; qu'il s'est écoulé plus de cinquante ans depuis qu'il est ouvert; que Marie et Martial Rey ou leurs représentants ont

présent contre elle tous les droits que, du chef de sa fille, elle pouvait avoir à la succession de Jean Rey; « Quo sa demande en partage est donc non recevable; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre son intervention dans l'instance en partage du domaine des Joubertes; « La Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Périgueux le 5 juin 1856; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE STRASBOURG. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Humann. Audience du 30 octobre.

MARCHÉS A TERME. — EFFETS PUBLICS. — JEUX DE BOURSE. — REPORT. — AGENT DE CHANGE. Les marchés à terme sur les valeurs de Bourse, légitimes en principe, cessent de l'être, quand celui qui les fait n'a pas, au moment de l'opération, l'intention de lever les titres ou de les livrer, et ne la liquide que par le paiement successif des différences.

Le report, qui est également une opération de Bourse légitime et sérieuse, ne saurait couvrir et légitimer les opérations à terme non sérieuses. Le juge du fait apprécie le caractère sérieux ou fictif des opérations de Bourse sur les effets publics, d'après les circonstances de la cause.

Ces principes, qui ont été si nettement consacrés dans le remarquable arrêt qui a rendu la chambre criminelle de la Cour de cassation, au rapport de M. le conseiller Bresson, le 9 mai 1857, ont été adoptés par le Tribunal de commerce de Strasbourg, dans les circonstances suivantes :

M. E. Bourdin, agent de change à Paris, a fait assigner devant le Tribunal de commerce M. Nathan Mahler, en paiement de la somme de 7,865 fr. 20 c., pour solde de comptes d'opérations de Bourse, qu'il avait été chargé de faire par son client.

M. Masse, avocat de M. Bourdin, expose que M. Mahler, après avoir fait en province des opérations plus ou moins heureuses, avait recueilli une fortune que l'on évaluait à 70 ou 80,000 fr., quand il se vint à ouvrir sur un plus grand théâtre.

Le bonheur ne l'a pas favorisé, et aujourd'hui qu'il est en perte, il oppose l'exception de jeu. A mesure que sa bourse est plus légère, sa conscience devient plus élastique. Voici comment ont commencé les rapports de M. Bourdin et de M. Mahler.

Le 26 février 1857, M. Alexandre, intéressé dans la charge de M. Bourdin, recevait la lettre suivante : « M. Alexandre, sans avoir l'honneur de vous connaître, je prends néanmoins la liberté de vous adresser la présente pour vous faire savoir que j'ai appris par M. votre frère, qui habite Nancy, que j'ai eu le plaisir de voir il y a peu de temps, et avec lequel je suis assez lié, que vous étiez agent et que vous vous chargiez de toutes sortes d'opérations de Bourse. Comme je m'occupe un peu de ces affaires, il m'a alors beaucoup engagé de travailler et de me mettre en rapport avec vous, et c'est ce que je lui avais fait espérer.

Aujourd'hui mon intention est de traiter toutes mes affaires directement avec vous, monsieur, si cela se peut. Mais comme avant tout il est difficile d'entamer des affaires quand on n'a pas l'avantage de se connaître, je vous dirai que jusqu'à présent j'ai fait toutes mes opérations avec MM. Hirsch, Klose et Co, banquiers, chez qui vous pourrez prendre tous vos renseignements.

« Veuillez donc, monsieur, après avoir pris tous vos renseignements, m'honorer d'une réponse, en me faisant connaître vos conditions au juste, tant pour l'achat que pour la vente de toutes valeurs. »

M. Alexandre prit sur M. Mahler des renseignements qui furent favorables, et lui fit ses offres de service en lui faisant connaître les conditions de M. Bourdin, et dès le lendemain, 2 mars, M. Mahler donna l'ordre d'acheter vingt-cinq chemises autrichiennes pour le 15. « Si je suis intentionné de lever les titres, écrivez-le, je vous adresserai les fonds ou des valeurs avant le 15. Le lendemain l'ordre d'achat était porté à cinquante actions au lieu de vingt-cinq. Les actions furent achetées, vingt-cinq à 750 et vingt-cinq à 788 75.

Le 10 mars, M. Mahler donna l'ordre de vendre à 800. Cet ordre ne put être exécuté. Le 15, M. Mahler donna l'ordre de le faire reporter fin courant. Les 29 et 31 mars, M. Mahler écrivait à M. Alexandre : « Comme je tiens à conserver pour le moment mes 50 chemises autrichiennes, je vous prie de me faire reporter pour le 15 avril, à moins que vous ne puissiez les vendre en liquidation de 796 25 à 797 50. Si vous pouvez obtenir vingt-cinq Est autrichiens au 15 avril sans dépasser 900, achetez. Quant aux Autrichiens, s'ils ne sont pas vendus, tâchez d'obtenir le report le plus favorable possible; car je tiens à conserver cette valeur, vu que je l'ai déjà eue à 150 fr. plus cher qu'elle n'est aujourd'hui. »

L'opération fut faite le 1<sup>er</sup> avril : les cinquante Strasbourg achetés à 930 au 15 avril, les cinquante Autrichiens vendus au 15 avril à 785 dont 10. Le lendemain, M. Bourdin venait en liquidation pour son client cinquante Autrichiens à 775 et en acheta cinquante au 15 avril à 778 50.

M. Mahler fit, au reçu de son compte, quelques observations, et M. Alexandre lui répondit, le 6 avril : « ... Vous trouvez encore une erreur, là où il n'y en a pas, et cela provient, permettez-moi de vous le dire, de ce que vous ignorez ce que c'est qu'un report. Vous n'avez pas levé ces cinquante Autrichiens, il a fallu les faire reporter. Les faire reporter veut dire les vendre en liquidation au prix de compensation, et les racheter pour la liquidation suivante, à 2 ou 3 ou 4 fr. plus cher, que l'on appelle prix de report... » Suivait une longue théorie du report.

M. Mahler en profita, et le 14 avril, il donna l'ordre de reporter les Strasbourg et les Autrichiens. Le prix de report s'éleva à 4,282 fr. 10 c.

M. Bourdin, qui pour ses opérations n'avait reçu qu'une couverture de 3,485 fr. au 29 avril, fit vendre le 2 mai, en liquidation, les cent actions de M. Mahler, et de cette exécution résulta une perte de 6,401 fr. 20 c. Bref, pour solde de compte, M. Bourdin restait créancier de 7,865 fr. 20 c., en paiement desquels il a fait assigner M. Mahler.

M. Masse, discutant ces faits, soutient qu'il n'y a pas en dans ces opérations jeu de Bourse, que toutes les lettres de M. Mahler prouvaient qu'il devait lever et livrer les valeurs sur lesquelles il opérait. Le client avait de plus une surface suffisante de solvabilité relativement à ses opérations, et sa fortune étant de 80,000 fr. environ, les affaires qu'il a faites n'étaient pas au dessus de ses moyens.

Discutant la question du report, l'avocat soutient qu'on ne saurait voir, pas plus que dans le marché à terme, l'indice du jeu de Bourse ou d'une opération fictive. Le report est une opération simple, pratique et parfaitement licite.

M. Eschbach, au nom de M. Mahler, a conclu qu'il plaise au Tribunal, attendu que l'article 1963 du Code Napoléon porte : « La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, » déclarer Bourdin non recevable en sa demande, l'en débouter et le condamner aux dépens.

Le Tribunal, après avoir entendu le développement de ce système, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'à l'action en paiement de la somme de 7,865 fr. 20 c. pour solde de compte, dirigée par l'agent de change Bourdin contre Mahler, n'a jamais été opposée l'exception tirée de l'art. 1963 du Code Napoléon, en soutenant que les opérations intervenues entre les parties n'offraient aucun caractère sérieux ;

« Attendu que de l'examen de la correspondance des parties, qui retracer la nature de leurs opérations, il appert clairement que Mahler, au su du demandeur, n'a jamais entendu lever les titres achetés par son entremise, mais bien au contraire spéculer sur la différence pouvant résulter de la hausse ou de la baisse des valeurs publiques, ainsi que le démontre surtout l'opération effectuée à la liquidation du 15 avril 1857, où, d'a-

près le compte de Bourdin lui-même, Mahler se trouve à la fois acheteur à terme et vendeur à prime des mêmes valeurs; « Attendu que ces faits étant établis, l'exception proposée par le défendeur doit être admise; « Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute Bourdin de sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. le conseiller Rives, doyen. Bulletin du 5 novembre.

ARRÊT DE RENVOI ET ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION. La notification à faire à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation et l'obligation de lui en laisser copie, sont des formalités substantielles au droit de défense, et dont l'observation, par suite, doit être régulièrement constatée; et à défaut de dispositions du Code d'instruction criminelle sur la forme des actes de notification exigés dans les procédures criminelles, ils doivent être faits conformément aux prescriptions du droit commun, et spécialement conformément à l'article 61 du Code de procédure civile.

Par suite des principes ci-dessus, il y a nullité lorsque l'exploit de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, au lieu de constater formellement qu'elle a été faite parlant à la personne de l'accusé ainsi que le prescrit l'article 61 du Code de procédure précitée, se borne à mentionner que la copie de ces actes a été remise parlant à... ainsi qu'il a été indiqué dans l'original.

Cette mention irrégulière et de nature à entraîner l'annulation de la procédure constitue de la part de l'huissier instrumentaire une faute grave qui, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle, oblige la Cour à prononcer la condamnation de cet officier ministériel aux frais de la procédure à recommencer. Cette condamnation a, en effet, été prononcée.

Cassation, sur le pourvoi de Joséphine Allimant, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 18 septembre 1857, qui l'a condamnée à trois ans d'emprisonnement, pour vols qualifiés, de complicité.

Le pourvoi en cassation contre le même arrêt formé par M. Moreau, conseiller rapporteur; M. d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes.

CONTRAINTES PAR CORPS. — FIXATION DE LA DURÉE. Lorsque les frais au remboursement desquels l'accusé est condamné s'élèvent à une somme supérieure à trois cents francs, les Cours d'assises doivent, à peine de nullité, aux termes des articles 40 de la loi du 17 avril 1832 et 8 de la loi du 13 décembre 1848, déterminer la durée de la contrainte par corps.

Cassation, sur le pourvoi de Riffler-Sainte-Rose, de l'arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre-Martinique, du 18 juin 1857, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vol qualifié. Cette cassation n'est que partielle et par voie de retranchement seulement; la procédure étant d'ailleurs régulière, le pourvoi au fond a été rejeté.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES COLONIALES. — DÉFENSEUR. — POURVOI EN CASSATION. — DROIT DE DÉFENSE. — ASSESSEUR. I. Le défendeur de l'accusé près les Cours d'assises coloniales doit être assimilé à l'accusé lui-même, et dès lors le pourvoi en cassation qu'il forme en son nom doit être déclaré recevable.

II. Le président de la Cour d'assises qui détermine la place que le défendeur de l'accusé occupera à l'audience, exerce une mesure de police d'audience qui rentre exclusivement dans son pouvoir; la Cour d'assises peut donc se déclarer incompétente pour statuer sur les conclusions du défendeur tendant à ce que la mesure ordonnée par le président soit modifiée.

III. Le président de la Cour d'assises qui, sur le refus du défendeur de l'accusé de l'engager à ne pas quitter sa place au banc de la défense, ordonne à un gendarme de le prévenir si le défendeur quitte sa place et sort de l'audience, ne viole pas les droits de la défense; il y a dans cette mesure une appréciation exagérée des droits de l'accusé, mais elle n'implique pas, surtout dans l'espèce et dans l'intention qui l'a dictée, une entrave à la liberté de la défense.

IV. Aux termes de l'article 388 du Code d'instruction criminelle coloniale, les noms des assesseurs qui auront rempli ces fonctions pendant deux sessions consécutives, c'est-à-dire pendant six mois, sont seuls exclus de l'urne; cette disposition est inapplicable à celui ou ceux des assesseurs qui n'ont rempli leurs fonctions que pendant le service d'une seule session.

V. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'arrêt de la Cour d'assises qui ne prononce contre l'accusé en faveur duquel il y a une déclaration de circonstances atténuantes, que les peines de l'article 401 du Code pénal, contienne le texte de cet article, dès que la peine appliquée est justifiée par la déclaration régulière de la Cour d'assises.

Ces diverses questions ont été résolues par l'arrêt qui a statué sur le pourvoi en cassation formé par les nommés Zonca, Nuvine et Caussier, condamnés à un an d'emprisonnement chacun, pour faux témoignage, par arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique) du 17 juin 1857.

Mais pour mieux faire comprendre les difficultés auxquelles ont donné lieu les deuxième et troisième moyens ci-dessus rappelés, nous pensons qu'il est utile d'énoncer les faits tels que les a rappelés M. le conseiller Bresson, rapporteur.

Voici ces faits : Au moment où M. le président va procéder à la constatation de l'identité des accusés, il s'aperçoit que les dispositions qu'il a prises, à raison de l'éloignement du barreau, pour que les défenseurs des accusés puissent bien entendre les témoins, sans qu'il en résulte aucun inconvénient, ni aucune gêne pour eux, ont été changées; la table destinée aux défenseurs avait été rapprochée, et M. Cigeron, défenseur des accusés, se tenait encore plus à proximité de la place des témoins et sur la même ligne, appuyé contre le bureau du ministère public. Le président ayant demandé à l'homme de service pourquoi il avait changé les dispositions, celui-ci répond que ce n'est pas lui, que c'est M. Cigeron; cet avocat convient du fait et demande à la Cour que les choses restent dans l'état où il les a mises.

Le président donne l'ordre de replacer la table où elle était et invite M. Cigeron à quitter le lieu où il est et à aller s'asseoir sur le siège qu'il a fait placer derrière cette table près des jurés. Cet ordre ayant été exécuté, M. Cigeron refuse de se rendre à l'invitation du président et prend des conclusions ainsi conçues :

Plaise à la Cour, attendu que le soussigné défendeur des accusés, trouvant la distance trop considérable pour qu'il puisse entendre les dispositions des témoins, prie la Cour de lui permettre de se rapprocher de la place où déposent ces témoins;

Que cette faculté est souvent demandée par les défenseurs

et octroyée par la Cour; qu'il n'en a jamais été fait par les défenseurs un abus qu'il serait facile de réprimer et qu'il serait injuste de prévoir et de soupçonner ; Permettez au défendeur soussigné de se placer à la portée de la voix des témoins, à entendre dans l'intérêt de la défense, et pour le cas où la Cour croirait devoir refuser, lui donner acte de la demande faite et du refus qui lui serait opposé.

C'est sur ces conclusions que la Cour s'est déclarée incompétente pour statuer; cette déclaration d'incompétence a été sanctionnée par la Cour de cassation.

M. le président a, en conséquence, par une ordonnance spéciale, déterminé la place que devra occuper M. Cigeron; ce dernier va alors se placer au barreau, à une distance de la place des témoins double de celle que le président lui avait assignée et y reste jusqu'à la fin des débats.

En ce moment, le président qui, dans d'autres sessions de la Cour d'assises où il ne siègeait que comme conseiller assesseur, avait remarqué que M. Cigeron, défenseur des accusés, tout en se promenant dans la salle d'audience, en sortait quelquefois pendant les débats, sans prendre la précaution de charger un confrère de le suppléer, et sans prévenir le président qui, occupé de la direction des débats, ne s'apercevait pas de ses absences; que même une fois il était resté absent pendant fort longtemps; craignant que pareille chose n'arrivât sous sa présidence, rappelle ces faits à M. Cigeron, lui faisant observer que, dans l'intérêt de la défense, l'accusé ne peut être privé un seul instant, pendant les débats, de l'assistance de son conseil; que c'est là une grave irrégularité qui expose les arrêts à cassation, et il lui demande s'il prend l'engagement de ne pas s'absenter pendant les débats.

M. Cigeron, sans vouloir répondre catégoriquement, déclare qu'il ne veut prendre d'autre engagement que celui de remplir ses devoirs de défenseur.

Le président réitère son interpellation et n'obtient que la même réponse.

M. le président charge immédiatement le brigadier de gendarmerie de service de l'avertir, s'il voyait M. Cigeron quitter la salle d'audience, pour qu'il puisse suspendre les débats pendant son absence.

M. Cigeron déclare aussitôt qu'il va rédiger et prendre des conclusions sur ce nouvel incident, conclusions qu'il formule en ces termes :

Plaise à la Cour, Donner acte à M. Cigeron, défenseur des accusés, de la consigne dont il a été l'objet de la part de M. le président, consigne donnée tout haut à la gendarmerie de service, d'avoir à surveiller ledit avocat défenseur et donner avis au président au cas où cet avocat quitterait un moment la salle d'audience; qu'il est de la compétence de la Cour de faire droit, dans l'intérêt des accusés, dont le défendeur est ainsi mis publiquement en état de suspicion et sous l'influence d'une véritable contrainte.

La Cour rend un arrêt par lequel elle se déclare de nouveau incompétente pour statuer sur la mesure prise par le président, mesure de police rentrant exclusivement dans ses pouvoirs.

C'est ce second incident qui a donné lieu au troisième moyen énoncé dans la notice ci-dessus, lequel a été également rejeté par la Cour de cassation.

M. Cigeron, de son côté, avait formé un pourvoi en cassation personnel contre ces deux arrêts incidents, mais il n'avait pas consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle. En conséquence, la Cour de cassation l'a déclaré déchu de son pourvoi et l'a condamné à 150 fr. d'amende envers le Trésor public.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> De Thénos Monneveu, condamné par la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), à cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2<sup>o</sup> De Ben Yahia Ben Kaibou (Blidah), six ans de réclusion, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> De François-Vaillant Levant (Seine), six ans de réclusion, tentative de vol; — 4<sup>o</sup> De Hugot Beaupied (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 5<sup>o</sup> De Sainte-Rose Riffler (Saint-Pierre-Martinique), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 6<sup>o</sup> De Ahmed Belhadj Babah (Blidah), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7<sup>o</sup> De Mohamed Oul La Kdar (Blidah), six ans de réclusion, vol qualifié; — 8<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Caussin (Blidah), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 9<sup>o</sup> De François Teinturier (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Limoges), renvoi aux assises de la Gironde, pour incendie; — 10<sup>o</sup> De François-Nicolas-Joseph Bouchon (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Metz), renvoi aux assises de la Moselle, pour faux en écriture authentique.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE. (Réduction particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Héquet de Riquemont, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Suite de l'audience du 4 novembre. AFFAIRE DE LA BANDE LEMAIRE. Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, M. le procureur général a la parole pour l'exposé de l'affaire. L'honorable magistrat s'exprime ainsi :

Messieurs, le 6 mars dernier, un détenu s'évadait de la prison de Montdidier, seul, sans auxiliaires, et portait au cou les chaînes dont on charge les prisonniers dangereux; mais ce détenu était plein de force et d'audace, et malgré le poids de ses fers, il faisait un long trajet, bien que la nuit fût noire et qu'il allât à l'aventure.

Le lendemain matin, sur la lisière d'un bois, on retrouvait la chaîne et les anneaux dont cet homme avait pu se débarrasser. C'était là un fait vulgaire, sans doute; il arrive qu'un prisonnier s'échappe, et personne ne s'en émeut, si ce n'est la police, et cependant, dans cette journée, quand on apprit que le détenu s'était échappé, quand on sut que c'était Lemaire, à l'instant la terreur se répandit, non-seulement dans la contrée qui avoisine son repaire, mais dans tout l'arrondissement. A partir de ce moment, on osait à peine voyager, on craignait de s'attarder, on s'abordait en se demandant : L'ait-on vu ? Pourquoi cette terreur ? c'est que ce malfaiteur était Lemaire, c'est qu'il était déjà le démon d'une terrible légende. On disait qu'il exerçait un empire tout puissant sur une troupe de bandits, par sa force herculéenne, son audace, son insensibilité. On se rappelait aussi des temps, déjà éloignés, où dans ce même village de Rosières, où est né Lemaire, on avait vu six têtes tomber sur l'échafaud. On savait aussi le meurtre si rapide, si audacieux, du marchand de vaches Deschamps.

Un mois après, Lemaire était repris, et l'instruction commença par un magistrat éminent de la Cour d'Amiens qui le re conduisit.

Le grand nombre des faits rapportés par l'acte d'accusation nous a fait une nécessité de vous présenter une sorte de résumé de ces faits, non pour exercer sur vos esprits une influence quelconque, mais pour leur en faciliter l'intelligence; ce ne sera qu'une sorte de topographie morale que je vais me retracer sous vos yeux, mais qui, nous le croyons, aura son utilité.

Le premier fait qui frappe dans cette affaire est que, dans un pays administré comme le nôtre, avec sa police vigilante, ses magistrats qui veillent, tant de crimes nient pu être commis, en si peu de temps, dans un cercle circonscrit, sans qu'on en ait connu plus tôt les auteurs.

Ce fait inexplicable, à considérer ces crimes comme isolés, s'explique fort bien par une association de malfaiteurs, une association puissante, ayant ses chefs, ses conseils, son lieu de refuge, des ressources dans les moments de dénûment, en un mot, tout ce qui constitue une bande de malfaiteurs de la pire espèce. Les chefs de cette bande sont évidemment Lemaire

et Hippolyte Villet; mais Lemaire, tout chef qu'il est par son audace, Lemaire l'hercule, le cœur inaccessible à la pitié, l'assassin inflexible, Lemaire n'est que l'esclave d'Hippolyte Villet; il tremble devant lui. Nous n'exagérons pas, Messieurs; nous ouvrons l'instruction, et nous y trouvons tout le jour que Hippolyte Villet et Lemaire subissaient un interrogatoire, au palais de justice, devant le juge d'instruction, présence des gendarmes qui l'escortaient et le protégeaient, un jour, disons-nous, Lemaire s'arrête tout à coup, refuse de répondre au magistrat qui l'interroge, et quand ce magistrat lui demande la cause de son refus. Lemaire tremble et répond, en désignant Villet du doigt : « Je ne puis plus parler; je n'ose rien dire, si vous ne faites retirer cet homme, car il me semble, quand je le vois, que j'ai en face la certitude de la mort. »

Ces paroles de Lemaire disent tout. Elles prouvent combien était grand l'ascendant d'Hippolyte Villet sur cette troupe d'assassins; elles prouvent l'association entre ces hommes; elles prouvent ce que nous avons dit de la difficulté d'obtenir des révélations sur leurs crimes, car le chef n'hésitait pas à acheter le secret par la mort.

M. le procureur général, après avoir groupé les chefs principaux d'accusation et s'être appliqué à démontrer qu'ils n'ont pu être exécutés que par des hommes réunis par la même pensée, la pensée du crime sous toutes ses formes, même les plus horribles, l'incendie et l'assassinat, termine ainsi :

Je m'arrête, Messieurs; ces quelques mots préliminaires que j'ai voulu vous adresser n'ont point pour but d'ébranler vos consciences avant d'avoir entendu les débats. Si formidables que soient les charges qui pèsent sur des accusés, tant qu'ils ne sont pas jugés, ils ont droit à tous les égards, à toute la sollicitude des cours fermes et généreux préposés à l'administration de la justice. N'attendez donc de moi aucune autre exhortation à remplir d'autre devoir que celui que vous avez promis à Dieu et à la justice d'accomplir. Je sais qu'il vous suffira de faire un pas dans les débats pour éprouver une horreur profonde pour les crimes qui vous sont dénoncés, une pieuse émotion pour les victimes, et alors vous ressentirez l'impérieuse nécessité d'un exemple et d'une expiation proportionnés à la grandeur des crimes.

L'audience est levée et renvoyée à demain, dix heures. Audience du 5 novembre.

A dix heures, les accusés sont introduits, au milieu d'une foule qui leur livre à peine un étroit passage; Hippolyte Villet, atteint d'une faible surdité, dont il sait, dit-on, tirer bon parti, est placé près du bureau de la Cour, en face de M. le président.

Trois causes énormes, contenant les pièces à conviction, sont déposées au pied de la Cour. L'audience est ouverte à dix heures et quart.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ HUGOT. M. le président : Accusé Hugot, levez-vous. Vous êtes marié et vous avez cinq enfants; quel âge a le dernier ? Hugot : Deux ans.

D. L'aîné de vos fils a été condamné pour injures envers l'instituteur de la commune ? — R. Oui. D. Comment ouvrier, vous étiez infidèle; on a trouvé chez vous des fils de laine appartenant au maître qui vous faisait travailler. — R. Mon métier n'était pas monté; j'aurais employé ce fil plus tard.

D. Vous étiez connu et redouté comme voleur. Un sieur Dussaussoy, qui avait vu un vol avait été commis, disait : « Il n'y a que les brigands de Vrély qui aient pu faire ce coup. » Lemaire a déclaré que vous aviez commis beaucoup plus de crimes que l'instruction n'a pu en recueillir. Lemaire dit encore de vous que vous auriez commis dix vols dans la même nuit. Voyant dans l'obscurité, vous preniez l'argent et les valeurs trouvés dans les armoires. — R. Lemaire faisait comme moi; je ne suis pas plus malin que lui.

D. Lemaire dit aussi que vous aviez une soixantaine de fausses clés ? — R. Ce n'est pas vrai; Lemaire a dit faux; il en a dit bien d'autres.

Toutes ces réponses de Hugot sont faites du ton le plus calme. D. Il paraît même que vous cachez ces clés dans le chaume d'un puits de votre maison ? — R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

D. Lemaire ajoute que vous aviez une habileté remarquable à pratiquer des trous dans les murs, ce que vous faisiez quand vous ne pouviez vous servir des fausses clés ? — R. Si Lemaire avait des fausses clés, c'est possible; moi, je n'en ai jamais eu.

D. On a trouvé chez vous deux limes et des ciseaux ? — R. J'avais acheté ces outils à Saint-Just pour faire une petite voiture à mes enfants.

D. Vous aviez aussi une petite enclume de faucheur avec laquelle vous perciez des murs ? — R. Ceci, oui. D. Qu'est-elle devenue ? — R. Je l'ai donnée à Hippolyte Villet.

D. Qui l'a enfouie dans son jardin. — R. Il l'a mise dans son jardin, mais je ne sais pas où. D. Vous aviez aussi un morceau de fer dont vous vous serviez pour voler ? — R. Oui, un petit morceau de fer et mon enclume; je n'avais que ça.

D. Vous avez réalisé par le vol des sommes considérables. En 1856, vous avez construit une petite maison qui vous a coûté 600 fr. — R. Peut-être 700 fr. D. Provenant de vos vols ? — R. Oui, oui.

D. Vous dépensiez aussi beaucoup d'argent dans les cabarets ? — R. Deux ou trois fois, pas plus; des fois qu'on rencontrait des amis, qu'on s'amusait. D. On a fait le calcul de vos dépenses principales dans la même nuit; elles se montent à 185 fr.; de plus, à la fête de Rosières, vous avez joué et perdu 40 fr. — R. J'étais en boisson, je ne sais plus ce que j'ai perdu.

D. En 1852, vous avez joué avec Chrétien, qui plus tard a été assassiné par Hippolyte et Jean-Baptiste Villet, et lui avez gagné beaucoup d'argent ? — R. Je lui ai gagné peut-être pas plus de 200 fr.

D. Cet homme avant d'être assassiné, avait perdu un jeu 7 à 8,000 fr., vous êtes un de ceux qui l'ont déposé, car, avant de jouer, vous le faisiez toujours boire d'une mesure.

D. Vous alliez souvent chez Hippolyte Villet ? — R. Toutes les fois qu'il m'appelait pour m'imposer quoi. D. Pour m'imposer quoi; cela veut dire même pour voler ? — R. Pour tout, puisqu'il fallait lui obéir.

D. C'est sur ses indications que vous avez volé chez Jacquot et chez les frères Cusset ? — R. Ça se peut bien. D. Dans la prison de Montdidier, Prosper Villet ne savait-il pas : « Quand reviendra 93, je tirerai la ficelle. » — R. Oui, monsieur, même il jurait quelque chose. Faut-il le dire ?

D. Il faut tout dire devant la justice. — R. Il disait : « Nom de Dieu ! quand viendra donc 93, je tirerai la ficelle. » Même il se permettait de traiter la justice de coquin.

D. La ferme de Riancourt-l'Equipée, dans laquelle vous avez travaillé trois mois, a été incendiée. Par qui ? — R. De la main de Prosper Villet.

D. Plus tard, Chrétien a été assassiné par les Villet ? — R. Oui; même que Prosper m'a proposé de faire le coup, mais je n'ai pas voulu, et je lui ai dit que j'aimais mieux m'en aller de Vrély. Là-dessus, je suis parti, et j'ai été demeurer à Saint-Just. Un jour, mon neveu est venu me voir à Saint-Just; il m'a dit : « Mon oncle, vous ne savez pas; Jean-Baptiste Chrétien est mort; il est mort dans un jardin, tout d'une fois, comme s'il avait été empoisonné. »

Quelque temps après, Prosper Villet m'a dit : « Chrétien est mort ; il ne faut jamais dire que je t'ai offert 2,000 fr. pour le tuer. »

D. Vous avez commis des vols à Saint-Just? — R. C'est Lemaire qui vous a dit cela, mais il ne sait rien.

D. N'avez-vous pas volé des mouchoirs et des couteaux? — R. Non ; les mouchoirs, c'est Prosper Villet qui les avait volés à Paris. Il avait été à Paris pour chercher des faux témoins pour son affaire Chrétien, et trouvant des mouchoirs bons à prendre, il a mis la main dessus.

D. En février 1855, vous demeuriez à Vrély ; pendant votre séjour, avec vos complices Lemaire, Hippolyte Villet et Bourse, vous avez commis quarante vols et coopéré à deux assassinats. C'est vous qui disiez : « S'ils résistent, on les assommera. » — R. Je n'ai jamais dit ça ; c'est une invention de Lemaire. C'est Lemaire qui assommait, même que je ne voulais plus aller avec lui depuis l'affaire de Blérancourt.

D. Cependant, après l'assassinat de Blérancourt, vous avez commis aussi celui de Folies, toujours avec Lemaire? — R. Parce qu'il m'avait donné sa parole qu'il n'assommerait pas cette fois-là.

D. Et vous vous en êtes rapporté à la parole de Lemaire? — R. Fallait bien, mais il m'a trompé.

D. Cet assassinat, à Folies, ne vous a produit que 30 sous? — R. C'est encore la faute de Lemaire, qui avait dit que les Thory avaient plus de 100,000 fr.

D. Trompé dans votre attente, n'avez-vous pas proposé, ce même jour, d'aller commettre un assassinat à Erches? — R. C'est Lemaire qui voulait, mais j'en avais assez comme ça, puisqu'il avait manqué à sa parole de ne pas assommer.

D. Que faisiez-vous du produit de vos vols? — R. J'ai habillé une petite maisonnette.

D. Nous savons cela ; avec l'argent volé vous avez bâti, mais que faisiez-vous des objets que vous voliez, denrées, vêtements, linge? — R. Nous tâchions de vivre tranquillement avec.

D. Où voliez-vous cela? — R. D'un côté et d'autre, à Rouvray, à Lignéries, partout ailleurs ; mais il ne m'en restait guère de tout ça, parce qu'il fallait tout apporter chez Hippolyte Villet, et il n'était jamais content de sa part ; il aurait voulu avoir tout.

D. Chez qui se concentraient les vols? — R. Chez Villet. Il m'a même fait coucher Lemaire chez lui pour en faire tout ce qu'il voulait. Quand son père venait le demander chez Villet, on disait toujours qu'il n'y était pas, et on le faisait cacher dans le grenier.

D. Pourriez-vous citer les vols que vous auriez indiqués Hippolyte Villet? — R. Ma foi, beaucoup ; il nous a dit que chez Chilly il y avait une masse d'argent ; chez Péchon c'est lui aussi qui nous a envoyés, et puis à Suzanne, à Beaucourt. Il nous conduisait dans sa voiture pour pas qu'on nous voie ; quand nous avions fait le coup, nous portions tout dans sa voiture, et nous allions nous cacher dans les meules de foin ; c'est pour ça qu'on ne pouvait pas nous prendre. En chemin, quand nous étions dans sa voiture, il nous montrait des maisons pour nous dire de voler.

D. Vous portiez toujours votre enclume avec vous? — R. Toujours ; on ne pouvait pas travailler sans ça.

D. Que vous disait Prosper Villet dans la prison de Montdidier? — R. Me disait que si je parlais contre les Villet, on me tuerait. Il était toujours en colère de ce qu'on disait que les Villet avaient tous les torts, pour les vols, les incendies et les assassinats ; moi, je lui disais : « Ce qui est fait est fait ; on a beau pas parler, on finit par tout savoir. »

D. Vous avez cherché à vous évader de la prison? — R. Oui, oui ; j'avais le désir d'aller voir ma femme et mes enfants, c'est une idée que j'avais comme ça ; mais je ne voulais pas m'évader pour me sauver, parce que je savais bien que je serais toujours repris.

D. Comme vous n'avez pas pu réussir à vous évader, vous avez réfléchi et vous avez fait des révélations? — R. Oui, j'ai parlé de Lemaire, de Bourse, d'Hippolyte et de Jean-Baptiste Villet.

D. Après vos premières révélations, vous êtes parvenu à vous évader le 25 août? — R. Je n'ai été que quatre jours dans ma liberté. Quand j'ai vu que les gendarmes me cherchaient le sabre à la main, j'ai eu peur qu'ils me coupent les jambes, et j'ai écrit que j'allais retourner à la prison, comme de fait j'y ai retourné le 30 août.

D. En 1855, un curé de 89 ans, et sa servante de 72 ans, ont été assassinés pendant leur sommeil, avec un instrument aigu ; qui a commis ce double assassinat? — R. Impossible à moi de vous le dire ; j'étais pour le moment à la ferme de l'Équipée ; nous couchions tous ensemble dans les greniers ; si j'étais sorti, on l'aurait bien vu.

D. Cependant à cette époque, montrant Lemaire à un individu qui ne le connaissait pas, vous lui avez dit : « C'est un monsieur avec qui je fais des affaires. » — R. Impossible à moi.

D. Vous êtes parent éloigné des Villet et de Lemaire? — R. Oui.

D. N'avez-vous plus rien à révéler à la justice? — R. Non.

M. le président : Asseyez-vous.

« Nous en avons encore un à faire à Marceure. » Nous avons fait un trou au mur, mais le chien a aboyé, et Hugot a dit : « S'il s'approche trop celui-là, je lui casserai la gueule. » Le coup étant manqué, nous sommes retournés chez Hippolyte ; nous avons bu les 30 sous ; mais Hippolyte n'était pas content ; il disait que, pendant que nous y étions, nous aurions dû aller faire l'assassinat d'Erches. Nous avons remis l'affaire pour l'été, parce que le chien, qui nous gênait, serait aux champs.

D. Vous aviez aussi projeté de tuer les frères Cusset, vous, Prosper Villet et Hugot? — R. Oui, c'est moi qui devais tuer le petit, mais comme le grand était fort, c'est Hugot et Prosper qui devaient tomber dessus. Prosper disait que si nous avions réussi à les tuer, comme ils étaient riches, nous aurions fait un café sur la place de Vrély et fait une loge de francs-maçons.

D. C'est ce même Prosper, le fils d'Hippolyte Villet, le garçon limonadier de Paris, qui voulait établir un café à Vrély? — R. C'est bien lui.

D. C'était vous qui, comme le plus robuste de la troupe, étiez chargé de frapper les victimes? — R. Oui, comme j'étais le plus fort, j'étais obligé de tuer.

D. Et vous avez si peu de sensibilité, qu'après avoir tué un homme d'un seul coup de maillet, vous disiez : « J'en tuerais mille comme ça sans y penser! » — R. Mais non, j'ai jamais dit ça ; il me donnait le maillet comme plus capable ; je donnais rien qu'un coup, et je disais : « C'est pas difficile ; » comme pour leur montrer qu'ils pourraient bien travailler comme moi. (Ces hideux détails sont donnés par Lemaire avec le plus grand sang-froid.)

M. le président : Il faut vous reconnaître au moins le mérite de la franchise. Vous étiez si nécessaire à vos complices que Hugot n'a pas voulu aller commettre sans vous l'assassinat de Blérancourt. — R. C'est pourtant vrai.

D. Dans la même nuit, vous avez commis trois vols ; on vous en a proposé un quatrième, vous y êtes allé, mais vous étiez si fatigué que vous vous êtes endormi dans la maison même où vous veniez de voler. — R. C'est vrai que je ne voulais pas y aller ; j'étais fatigué, je mangeais du fromage ; ils m'ont décidé tout de même, mais j'ai dormi après le vol.

D. Est-il vrai que Hugot y voit dans l'obscurité? — R. Il y voit mieux que nous, bien sûr. Quand nous venions à une porte, il regardait la serrure et il trouvait tout de suite une clé pour y mettre ; il n'y a pas mieux que lui pour fouiller et trouver ; dans une minute, il culbute une armoire et prend sa petite convenue.

M. le président : Ainsi, MM. les jurés voient la part que chacun avait dans les crimes qu'ils commettaient ensemble : Lemaire tuait, Hugot et les autres volaient et aidaient, au besoin, à assassiner.

Lemaire : C'est comme je vous le dis. Nous étions bien partis ; si on nous avait laissés faire, nous aurions pillé toute la France, mais heureusement nous avons été arrêtés à temps.

D. Pourquoi avez-vous couché chez Hippolyte pendant six semaines? — R. Pour nos expéditions. C'est toujours la nuit que nous allions travailler ; au petit jour je rentrais chez Hippolyte et je me couchais (couchais).

D. Vous craigniez Hippolyte? — R. Je ne le craignais pas positivement parce que je suis aussi fort que lui, mais j'avais peur qu'il me donne un mauvais coup.

D. Ainsi, vous ne vous arrêtez pas : la nuit vous voliez, et le jour vous vous retiriez chez Villet pour voler la nuit suivante. Villet vous a indiqué beaucoup de vols. Que faisiez-vous des objets volés en objets mobiliers? — R. Je les rapportais chez Villet ; il en prenait pour sa femme et ses enfants ; il voulait toujours le meilleur et laissait le plus mauvais à Hugot. Moi, je les laissais faire, je n'en voulais pas de tout ça ; je ne voulais que de l'argent.

D. La femme Hugot n'est accusée que d'un seul recel, celui d'une layette d'enfant ; d'après ce que vous dites, elle aurait cependant recelé bien d'autres objets. — R. C'est son mari qui a arrangé ça pendant mon évasion ; puis c'est sa femme, il n'y a pas de mal à ça.

D. Vous condamnerez la réputation de Hugot comme voleur? — R. Tout le monde le connaît ; c'est le premier pour le vol dans le pays ; il en a peut-être fait plus de dix mille.

D. Vous avez été longtemps sans vouloir parler, vous êtes enfin entré dans une bonne voie, vous avez parlé ; il faut continuer à révéler ce que vous savez, mais songez qu'il ne faut dire que la vérité. — R. Je ne dis que la vérité, quoiqu'il en mette trop sur mon compte ; moi je n'en dirai pas trop sur eux, mais il y en aura assez.

D. Ainsi, toute la famille des Villet avait connaissance du vol, et en profitait quand elle n'y avait pas partie par directement, même la jeune Félicie, qui est partie pour Paris habillée complètement de vêtements et parée d'objets provenant de vols? — R. Ils n'en trouvaient jamais assez, les Villet ; d'après eux, il aurait fallu leur apporter tous les effets de l'arrondissement.

D. Hugot n'est-il pas allé chez un marchand de Paris, sur la route de Beauvais, pour le tuer? — R. Non ; c'était pour prendre connaissance des lieux et voir comment s'y prendre ; mais il devait revenir, et c'est moi qui devais le tuer. (L'indifférence et la tranquillité de Lemaire, en prononçant ces mots, produisent une profonde sensation.)

M. le président : Vous entendez, Messieurs les jurés, c'est encore lui qui aurait tué le marchand. Ce sang-froid est inexplicable, mais il semble être l'expression de la vérité, car, dans son singulier langage, cet homme ne se pargne pas.

Lemaire : Ce n'est pas moi le plus méchant ; si j'avais fait ce que voulait Hugot...

D. Que voulait-il, Hugot? — R. Il voulait que nous allions à la chasse aux gendarmes. « Si nous les prenons, qu'il disait, nous les alimenterons ; nous leur casserons leurs fusils sur la tête, et moi, je pilerai du verre et je le leur enfoncerai dans les oreilles. »

D. Et Hippolyte Villet profitait de tout? — R. On lui donnait de tout ; on buvait toujours chez lui, et c'était toujours moi qui donnais les pièces de cent sous ; c'est toujours moi qui étais le bœuf.

D. C'est Hugot qui, en buvant chez Villette les 30 sous volés chez les Thory assassinés, a dit : « Nous allons boire le sang des malheureux ! » — R. C'est bien Hugot.

D. Il disait cela dans la famille Villet ; conséquemment les Villet savaient à quoi se rapportaient ces paroles? — R. Bien sûr ; Villet savait toujours tout, puisque c'était le rendez-vous général ; sans lui nous n'aurions pas pu travailler si longtemps.

D. Vous veniez de commettre un vol avec Bourse ; en vous quittant, ne vous-t-il pas dit de lui dire quand il y aurait de bons coups à faire? — R. Il m'a bien dit ça, mais je ne lui ai jamais rien proposé ; c'est lui au contraire qui est venu me parler d'aller à Blérancourt.

D. Pour assassiner Deschamps? — R. Bien sûr. (Sensation.)

D. Bourse ne vous a-t-il pas proposé aussi un vol à Carlepont? — R. Oui, dans une maison où il disait qu'il y avait 10,000 fr. Je ne voulais pas y aller, mais M<sup>me</sup> Villet m'a fait boire ; ça m'a décidé, et nous sommes partis nous trois Bourse, Hugot et moi. En chemin, Bourse a dit : « Si ils font résistance, il faudra les tuer. » Hugot a répondu : « Du moment qu'il y a 10,000 fr. dans la maison, s'il faut les tuer, on les tuera. »

D. Quels sont les auteurs de l'incendie Cardon? — R. Pas moi ; je n'ai pas voulu m'en mêler. C'est Prosper Villet qui a fait le coup, il voulait aussi mettre le feu dans

d'autres maisons ; mais, moi, je n'ai jamais voulu, parce que les incendies, ça fait trop de mal, ça ne laisse rien aux malheureux ; c'est bien assez de les voler et de... (Il n'achève pas sa phrase, qu'il n'est que trop facile de compléter.)

M. le président : Accusé Hugot, après l'arrestation de Villet père, son fils Prosper n'a-t-il pas dit : « A présent que mon père est arrêté, on ne dira pas que c'est lui qui fait les incendies, puisque ce sera moi? »

Hugot : C'est la vérité.

M. le président : Ainsi, tous les membres de cette famille, jeunes et vieux, sont prédestinés au crime ; l'arrestation de l'un d'eux ne fait qu'exciter les autres à commettre les derniers forfaits. Avant d'employer une petite enclume de faucheur, ce qu'on appelle dans le pays un enclumeau, Hugot ne se servait-il pas d'un morceau de soc de charrue?

Lemaire : Oui, mais c'était trop lourd à porter ; c'est pour cela qu'il a pris un enclumeau. Le morceau de soc est encore caché tout près du moulin de Lessonne, dans la commune de Rosières.

D. Connaissez-vous les auteurs de l'assassinat de Domar? — R. Hugot m'a dit qu'ils étaient trois, lui et deux hommes d'Harbonnières avec qui il faisait des affaires.

D. Un de ces hommes n'est-il pas Prevost, dit Mongros? — R. Je ne peux pas me rappeler au juste, mais je crois bien que c'était lui.

D. Connaissez-vous le troisième? — R. Non.

D. Hugot, vous entendez ce que dit Lemaire? — R. Oui, mais dans tout ce que dit Lemaire il n'y a pas un mot de vérité. Vous pouvez bien savoir que ce n'est pas moi, puisque j'étais couché à la ferme de l'Équipée.

D. Il donne des détails ; il vous rappelle des circonstances dont il vous aurait fait part. Vous serviez-vous d'un fragment de soc de charrue avant d'employer un enclumeau pour percer les murs? — R. Tout ce qu'il dit est faux pour l'affaire de Domar. Je ne lui en ai jamais parlé parce que ce n'est pas moi qui l'ai fait.

Lemaire : Il m'a dit la chose de Domar comme les autres, puisque nous nous disions tout sans nous gêner.

D. Il ne faudrait pas charger Hugot d'un fait dont il serait innocent? — R. Il n'y a pas de danger, puisque j'ai partagé avec lui comme si j'y avais été.

Hugot, du ton le plus simple : Si vous l'écoutez, il en dira bien d'autres ; M. le président, il vous amuse, croyez-moi.

Lemaire : Puisqu'il m'a même dit qu'il s'était servi de Domar d'une hache et d'un couteau (pointe) de charrue.

Hugot : Je n'ai pas voulu interrompre M. le président, (se penchant et s'adressant à Lemaire) : mais tu ne dis que des faussetés ; dis donc une vérité à M. le président ; mais tu ne peux pas, tu n'en dis une qu'une fois par cent.

Lemaire : C'est dans les commencements que j'ai dit des meneries parce que Hippolyte Villet disait qu'il fallait tout embrouiller et que j'avais peur qu'il me donne un mauvais coup.

D. Vous avez tenté de vous suicider en prison?

Lemaire : Pas pour de bon ; c'était une frime ; c'était pour qu'on me change de cachot pour pouvoir me sauver.

D. Vous avez réussi deux fois à vous évader, et une autre fois vous avez fait une tentative d'évasion à l'aide de cordes qu'on vous avait procurées du dehors. Qui vous avait procuré ces cordes? — R. Mon cousin Zacharie Prevost et mon frère.

L'interrogatoire de Lemaire est terminé.

INTERROGATOIRE DE VICTOR BOURSE.

M. le président : Vous avez subi de nombreuses condamnations à deux ans de prison pour vol, à cinq ans, à six ans de réclusion, une seconde fois à six ans, à Compiègne à dix ans de prison, puis enfin à un an ; tout cela fait un total de trente ans passés dans les prisons, et vous en avez quarante-sept. Vous avez été libéré de toutes ces condamnations le 25 septembre 1855. Vous avez connu Lemaire en prison, et vous avez été le rejoindre à Vrély, où il vous avait donné rendez-vous.

Bourse : Lemaire ne m'a jamais donné de rendez-vous.

D. Mais vous avez été son complice et celui de Hugot, pour un vol commis à Blérancourt?

Bourse : Oui, mais sans le savoir ; je n'y ai rien fait. Ils ont voulu me donner ma part, qui était de 200 fr. environ, mais je n'en ai pas voulu.

D. Lemaire et Hugot déclarent positivement que vous avez été leur complice dans ce vol et dans deux autres commis ultérieurement. — R. Je n'ai jamais cherché l'occasion de voler.

D. Comment voulez-vous qu'on vous croie, vous qui avez passé trente ans de votre vie en prison? C'est vous aussi qui seriez venu à Vrély pour proposer le vol de Carlepont, et plus tard l'assassinat de Blérancourt. — R. Je ne suis pas si sanguinaire que ça.

D. Vous avez de bien mauvais sentiments, et pour tout le monde, même pour votre famille. Ainsi, vous avez proposé d'aller à Blérancourt voler votre propre nièce, qui elle-même vous accuse d'avoir volé chez elle, à un domestique, une pièce de 2 francs? — R. Je n'ai pas volé la pièce de 2 francs, mais pour ce qui est d'avoir voulu voler ma nièce, c'est la vérité ; et elle le mérite bien, d'après sa conduite envers défunte ma mère, qu'elle a fait tort de plus de 10,000 francs à la famille.

L'audience, suspendue à une heure et demie, est reprise à deux heures un quart.

INTERROGATOIRE DE PIERRE-FRANÇOIS-HIPPOLYTE VILLET.

Cet accusé, on se rappelle, à raison de la surdité dont il est atteint, est placé en face de M. le président. Pour mieux entendre, il est debout, mais son corps est penché en avant ; de sa main gauche, il s'appuie sur une des caisses des pièces à conviction ; de sa main droite, placée à son oreille, il se fait un cornet acoustique. Il semble se préparer avec beaucoup de soins à ne pas perdre un mot des questions qui vont lui être adressées.

M. le président : accusé Villet, vous avez été libéré du service militaire en 1833 ; vous êtes revenu à Vrély, où vous vous êtes marié à la tante de Lemaire. Dans cette commune vous avez affecté beaucoup d'érudition et d'entente des affaires ; aussi, à Vrély, vous donnait-on le nom de Procureur. — R. C'est une habitude de nous appeler procureur dans notre famille ; mon père était procureur, mon grand père aussi.

D. Vous avez subi plusieurs condamnations, peu graves, il est vrai, mais qui ont leur signification, quinze jours et trois semaines pour coups. — R. J'ai rendu les coups qu'on m'a donnés, ce n'est pas ma faute si j'étais le plus fort.

D. Vous avez commis d'autres violences, vous avez frappé Rabache, votre co-accusé. — R. C'est dans un incendie qui allait brûler ma maison ; il travaillait mal, je l'ai repoussé un peu fort.

D. Hugot dit aussi que vous l'avez frappé et que vous avez menacé votre femme avec une épée de voiture. — R. Je n'ai pas besoin d'épée de voiture pour ma femme ; j'ai les mains assez longues pour cela.

D. Vous êtes signalé par tout le monde, notamment par le brigadier de gendarmerie, comme étant la terreur du pays. — R. Je n'ai jamais insulté personne.

D. Vous étiez le chef de la bande, et vous inspiriez la même terreur à vos associés qu'aux étrangers. — R. Je n'ai jamais été ni chef ni associé.

D. Lemaire et Hugot le disent. — R. Lemaire a une langue qu'il fait aller comme il veut. Pour Hugot, sa maison était tellement, tellement misérable que c'était par pitié que je le recevais chez moi, mais je ne l'ai jamais fréquenté.

D. Vous leur conseilliez et leur indiquiez des vols. — R. J'ai cinquante-deux ans, je n'ai jamais pris un épi de blé à personne ; j'ai travaillé chez bien des maîtres, pour beaucoup de personnes ; s'ils sont chrétiens, ils ne peuvent pas dire que je leur ai jamais pris une lentille.

D. Vous receviez votre part des objets volés, et vous n'étiez jamais content de cette part? — R. Je ne pouvais pas être mécontent, puisqu'on ne me donnait rien.

D. Vous conduisiez Lemaire et Hugot dans votre voiture pour les transporter aux lieux où ils devaient voler, et remporter dans votre voiture les objets volés? — R. Je connais tout le monde, sur les routes ; je bois dans toutes les auberges ; on me connaît bien partout ; jamais personne ne peut dire qu'ils ont vu Lemaire et Hugot dans ma voiture.

L'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 5 NOVEMBRE.

Le 10 juillet 1856, la dame Huyot, boulangère à Auteuil, envoyait sa bonne porter chez le sieur Alker, marchand de vins, un pain qui lui avait été demandé. La bonne emmena avec elle le fils de sa maîtresse, enfant âgé de deux ans et huit mois. Quand cette fille eut livré le pain, on la fit entrer dans la cour afin de lui en payer le prix. A peine y avait-elle pénétré que le chien de M. Alker, fort épagnol croisé de Terre-Neuve, se jeta sur le petit Lucien et lui fit à la face d'horribles morsures. Le certificat du docteur Morel, appelé immédiatement pour soigner l'enfant, atteste que toute la joue droite, depuis la tempe jusque dans la bouche, était arrachée, et qu'une autre plaie s'étendait du sommet de la première jusqu'au nez. Sur l'invitation du commissaire de police, le sieur Alker conduisit son chien à l'Ecole vétérinaire d'Alfort, et là il fut reconnu que l'animal était atteint de la rage mue. Le 7 août, c'est-à-dire près d'un mois après l'accident, de terribles symptômes se manifestèrent chez l'enfant. Les parents le placèrent à l'Hôpital des Enfants le 11 août, et, le lendemain, la pauvre petite créature succomba. M. le docteur Guersant déclare que l'enfant était entré dans son service « présentant tous les symptômes de l'hydrophobie : désir de boire avec horreur des liquides, agitation, anxiété très vive, écume à la bouche. » La cause de la mort ne pouvait donc être douteuse.

M. Huyot a assigné devant le Tribunal civil de la Seine le sieur Alker en paiement d'une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts. La 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le président Benoit Champy, après avoir entendu M<sup>re</sup> Gatineau pour le demandeur et M<sup>re</sup> Landrin pour le défendeur, a condamné le sieur Alker à payer aux époux Huyot une indemnité de 3,000 fr. (Audience du 4 novembre.)

M. le conseiller Perrot de Chezelles a ouvert ce matin la session des assises de la Seine pour la première quinzaine de novembre. Quatre jurés seulement ont été dispensés du service de cette session : MM. Courtépée, statuaire, et Maufra, notaire à Sceaux, pour cause de maladie légalement justifiée ; MM. de Berthou et Schlumberger, comme n'habitant plus le département de la Seine. Les noms de ces deux derniers jurés seront de plus rayés de la liste générale du jury de la Seine.

Avis aux buveurs qui entreront chez la femme Simon, marchand de vin, 21, rue Hautefeuille ; au comptoir le vin vaut seize sous le litre, mais si on veut le consommer, atablé dans la salle, il faudra le payer dix-huit. C'est un usage que seront enchantés de connaître à l'avance bien des braves gens, qui préfèrent avoir pour deux sous de vin de plus, que d'employer cette différence à payer un tabouret dont ils auront toujours, le reste, le temps de faire usage, quand ils ne pourront plus se tenir debout.

Or, quand on a, comme Dumont père et fils, consommé quatre litres, c'est-à-dire dépensé pour 3 fr. 20 c. de vin et pour 40 centimes de tabouret, on doit être ému au moins autant par l'obligation de donner huit sous, qu'on avait l'occasion de dépenser beaucoup mieux, que par les vapeurs des quatre litres à seize ; nonobstant ces vapeurs, et quelque trouble qu'elles apportent d'ordinaire dans la vue, cette vue conserve presque toujours un reste de puissance, insuffisant pour apprécier justement tout ce qui est étranger à l'acte d'absorption bachique, mais assez considérable pour juger si la bouteille servie est bien pleine, et si elle a la contenance accusée par le débitant.

Dumont fils, qui est jeune et chez qui la valeur attend, à ce qu'il paraît, le nombre des années, ne s'était pas aperçu que la bouteille servie et emplie quatre fois de suite, n'avait pas la contenance d'un litre ; mais Dumont père, plus expérimenté, ne s'y était pas trompé, lui, et il réclama les huit sous de vin dont on lui avait fait tort. Sur le refus de la cabaretière, il appela un sergent de ville, la bouteille fut mesurée, et on reconnut, sur les quatre litres, un déficit de 70 centilitres.

A raison de ce fait, voici la femme Simon devant la police correctionnelle ; elle reconnaît le déficit, seulement elle dit pour excuse : « Le vin consommé à table dans la salle se paie 18 sous, et je l'ai vendu à ces messieurs 16 sous seulement, le même prix que sur le comptoir ; cela fait leur compte. »

Dumont proteste et déclare que cela ne fait pas son compte.

Le Tribunal, n'admettant pas non plus l'explication, condamne la femme Simon à 6 jours de prison et 50 fr. d'amende.

Une autre tromperie était ensuite appelée, c'est celle commise par le sieur Ravenet, fabricant d'étain, passage Saint-Nicolas-du-Château-d'Eau. M<sup>me</sup> veuve Deprez-Havez, qui a porté plainte contre lui, s'est portée partie civile, et réclame 100 francs de dommages-intérêts et la restitution du prix de la marchandise qu'elle lui a achetée.

Cette marchandise, que le sieur Ravenet lui a vendue comme étant des feuilles d'étain pur, contenait, à ce qu'il paraît, un mélange assez considérable de plomb.

A raison de ce fait, le sieur Ravenet a été condamné à un mois de prison, 50 francs d'amende, 100 francs de dommages-intérêts, et à la restitution du prix de la marchandise, marchandise dont le Tribunal a ordonné la confiscation.

Ont été ensuite condamnés : Le sieur Boyer, marchand de bois, place de l'Eglise, 2, aux Thernes, pour déficit de 6 kilos 1/2 de charbon sur 35 kilos vendus, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Odolte, boucher, à Grenelle, 41, rue Fricourt, pour n'avoir livré que 800 grammes de viande, sur 870 grammes vendus, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; et la veuve Rivière, marchande de vin, 124, rue de Charenton, pour avoir livré à un enfant 93 centilitres de vin pour un litre, et 23 centilitres d'eau-de-vie pour 25 centilitres, à six jours de prison et 50 francs d'amende.

DÉPARTEMENTS.

HERAULT (Montpellier). — La Cour impériale s'est réunie aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. Labeaume, premier président, pour la reprise de ses travaux. Le discours de rentrée a été prononcé par M. Maxime de Labeaume fils, substitut du procureur général. Ce magistrat avait pris pour sujet l'Histoire du droit pénal en France, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à la révolution de 1789. Ce remarquable travail, écrit avec une rare élégance, et dans lequel l'auteur a esquissé à larges traits et avec une grande justesse d'appréciation les transformations et les vicissitudes diverses qu'a subies le droit de punir, aux différentes époques de la monarchie française, a été écouté avec un vif intérêt par la nombreuse et brillante assemblée qui se pressait à l'audience.

— YONNE (Joigny). — Le Tribunal de police correctionnelle de Joigny vient d'appeler à sa barre François Rigollet, de Bossy le Repas, qui prétend détruire les charançons. Dernièrement, un sieur Valentin Grandchamp, de Verlin, dont les blés étaient rongés par ces insectes, est allé le trouver, il lui a promis qu'il les ferait périr, et aux jour et heure indiqués, Rigollet est arrivé chez Grandchamp. Après une promenade grave et silencieuse autour du tas de blé, il s'est mis à genoux, a pris quelques-uns de ces insectes, les a mis dans un papier, sur lequel il avait en prévision de faire apposer la signature de Grandchamp, est allé poser ce petit paquet sous une pierre près d'une mare, s'est fait remettre une somme de 5 fr., sous le prétexte de faire des papiers, puis est parti en assurant que tous les charançons iraient rejoindre ceux qu'il avait placés sous la pierre, et qu'ils se noieraient.

Grandchamp, dont les espérances ont été trompées, a confié ses déceptions à la justice, et, devant elle, Rigollet a soutenu qu'il avait fait ce qu'il fallait pour détruire les charançons de Grandchamp, et que dans peu de temps il n'en verrait plus. Néanmoins, il est résulté clairement de l'enquête pour ses juges, que Rigollet avait employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire à un pouvoir qu'il n'avait pas, et que c'était à l'aide de ces manœuvres qu'il s'était fait remettre de l'argent. Il lui en coûtera 300 francs d'amende.

CANALISATION DE L'ÈBRE.

Nous avons parlé d'une opération par suite de laquelle une des principales maisons de banque de Paris va faire participer le public aux avantages que présente la grande entreprise de la canalisation de l'Èbre.

Cette opération est complètement étrangère aux administrateurs de la Compagnie, et à ceux du Crédit mobilier; elle est faite par la Caisse générale des Actionnaires, qui, ayant pris un intérêt important dans cette affaire, assise, suivant son habitude, le public aux éventualités favorables qu'elle peut offrir.

Voici de nouveaux renseignements à ce sujet : La Caisse générale des Actionnaires cède un certain nombre d'actions au-dessous du taux nominal de 533 fr., sur lequel porte l'intérêt à 6 pour 100 garanti par le gouvernement espagnol.

De plus, elle garantit ce minimum de 6 pour 100, même avant l'achèvement des travaux, sur le chiffre de 533 fr., ce qui constitue un intérêt de 6.40 pour 100, le taux d'émission étant de 500 fr. Les conditions de versement sont aussi très favorables.

Ces avantages, joints à ceux que présente d'ailleurs cette grande entreprise, ne peuvent qu'attirer vivement l'attention de ceux qui recherchent les placements sérieux et solides, de préférence aux chances de la spéculation.

CHÂLES FRANÇAIS.

La Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, met actuellement en vente une partie considérable de châles brochés, longs, tout laine, à 90 f.

Bourse de Paris du 5 Novembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 66 80, Baisse 13 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 66 80, Baisse 13 c.).

Table titled 'VALEURS DIVERSES' listing various stocks and bonds with their respective prices.

Table titled 'A TERME' listing term values and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies (e.g., Paris à Orléans, Nord) and their market prices.

La vogue des dentifrices de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, à Paris, s'explique parce que l'élixir prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; que la poudre dentifrice à base de magnésie et de quinquina les blanchit et les conserve; que l'opiat donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur soin et facile développement.

Anjourd'hui, à l'Opéra Comique, pour les débuts de M. Crosi, Jocande ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes; M. Crosi débute par le rôle de Jocande. On commencera par Jeannot et Colin, opéra-comique en trois actes.

— Orléans. — Anjourd'hui, François la Champi, le Perroquet Gris et le Jeu de l'Amour et du Hasard. Demain, Tartuffe, avec Féciter, Tisserant, Barré, M<sup>lle</sup> Thierret, etc.

— Anjourd'hui, au Théâtre-Lyrique, Eurythie, débuts de M<sup>lle</sup> Amélie Rey. — Demain, 2<sup>e</sup> représentation de Margot, opéra-comique en trois actes. M<sup>lle</sup> Miolan-Carvalho remplira le rôle de Margot.

— Variétés. — Rien de plus attrayant que les Chants de Béranger, par M<sup>lle</sup> Dejazet et ses dignes partenaires; acteurs et public se séparent également satisfaits les uns des autres.

— Théâtre Impérial du Cirque. — La vogue reste fidèle à l'Amiral de l'Escadre bleue, ou Bocage, M<sup>lle</sup> A. Rey, M<sup>lle</sup> Florence, M. Latouche, Verrier, E. Galland, P. Deshayes font assaut de verve et de talent.

— Anjourd'hui, au théâtre Beaumarchais, 2<sup>e</sup> représentation de la Mexicain ou le Revenant de la clairière, drame nouveau en 3 actes, à grand spectacle. Dans les Nuages, vaudeville en 1 acte.

— Anjourd'hui samedi, au théâtre des Bouffes-Parisiens, la 258<sup>e</sup> représentation des Deux Aveugles; cette comédie bouffonne sera accompagnée du Mariage aux lanternes et de l'Arbre de Robinson, les deux derniers ouvrages que M. Offenbach a offerts à son public.

SPECTACLES DU 6 NOVEMBRE.

Opéra. — La Juive. Français. — La Calomnie, la Femme juge et partie. Opéra-Comique. — Jocande, Jeannot et Colin. Odéon. — Le Perroquet gris, François la Champi. Théâtre-Lyrique. — Eurythie. Vaudeville. — Clairette et Clairon, Triolet. Variétés. — Les Chants de Béranger, Drinn, drinn. Gymnase. — Les Petites Lâchetés, l'Invitation à la valse. Palais-Royal. — La Veuve au Camélia, le Supplice, Secrétaire. Porte-Saint-Martin. — Les Chevaliers du Brouillard. Ambigu. — Les Viveurs de Paris. Gaîté. — Le Père aux Ecus. Cirque Impérial. — L'Amiral de l'Escadre bleue. Folies. — Petit Bonhomme vit encore. Délassements. — L'Escarcelle d'or. Folies-Nouvelles. — La Devinette, le Petit Cadronnet. Luxembourg. — Cotonou, Lisette et Frétilion. Beaumarchais. — Aventures singulières, le Père Sanguin. Bouffes-Parisiens. — L'Arbre de Robinson, le Mariage. Cirque Napoléon. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres. Robert-Houdin (boul. des Italiens, 81). — Tous les soirs à 8 h. l'Hydrodrome. — Le Sire de Framboisy. Pré-Catelan. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. Concerts de Paris (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr. et 2 fr.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE CHANOINESSE, A PARIS. Etude de M<sup>e</sup> Oscar Moreau, avoué à Paris, rue Laffitte, 7. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 novembre 1857, d'une MAISON sise à Paris, rue Chanoinesse, 26, faisant l'angle de la rue de la Colombe, sur laquelle elle porte les nos 5 et 7. Produit brut, environ 8,200 fr. Charges, environ 1,200 fr. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Oscar Moreau, avoué poursuivant, rue Laffitte, 7; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hével, avoué, rue d'Alger, 9; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83.

Ventes mobilières.

OBJETS D'ART ET DE CURIOSITÉ. Vente aux enchères publiques, d'une collection d'OBJETS D'ART ET DE CURIOSITÉ, hôtel des commissaires priseurs, rue Drouot, 5, salle n° 5 bis, au premier étage, le mercredi 11 novembre 1857, à une heure, par le ministère de M<sup>e</sup> E. LECOQ, commissaire-priseur, rue Richer, 54, assisté de M. Thérêt, peintre-expert, à Passy, Grande-Rue, 1, chez lesquels se distribue la notice. Exposition publique, une heure avant la vente. (7516)

SOCIÉTÉ DES VARECHS

MM. les porteurs d'actions de la société des Varechs, en liquidation, sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a été fixée à 178 fr. 62 la part afférente à chaque action. Le paiement se fera, à partir du 3 courant, chez M. Reynier, rue Vieille-du-Temple, 30, à Paris, de dix à trois heures, et deux jours après le dépôt fait par chacun de ses actions. Passé le 20 décembre, les fonds restant à répartir seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

CAISSE L'ALLIANCE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 21 novembre prochain, au siège de la société, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, à quatre heures de l'après-midi. Pour avoir droit d'assister à cette réunion, MM. les actionnaires doivent déposer leurs titres huit jours à l'avance. Le directeur-gérant, Ch. Stokes et C<sup>e</sup>. (18379)

M. MAINCENT

demeurant rue de l'Église, 23, à Batignolles, donne avis qu'il a donné sa démission de liquidateur de la société Labarre-Gellet et Jouanneux, banquiers, place de la Bourse, 40. MAINCENT. (18378)

SERVICE DES ÉTUDES

M. Devaux, directeur, place Dauphine, 10. Clercs demandant grades à remplir. — Études et grades à acquérir. (18337)

CAOUTCHOUC LÉGER

Deux magasins bien assortis, rue Vivienne, 16, et rue de Rivoli, 142. Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre. (18494)

COFFRES-FORTS

PAULBAN, r. St-Hon. 363 (18384)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>lle</sup> LACHAPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (18499)

BIBERON

BRETON, s<sup>e</sup> femme, r. St-Sébastien, 42, reçoit des m<sup>es</sup> en<sup>es</sup> App<sup>ts</sup> meublés (18385)

CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA

RATHIER & C<sup>e</sup>. M<sup>l</sup>. 1<sup>er</sup> cl. Exp. univ. 1855. 4, r. Fossés-Montmartre. Manteaux imperméables de toutes formes; articles divers pour voyage, chasse et p<sup>h</sup>.; courroies de mécanique. (18494)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18532)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARGAL, Libraires de la Cour de cassation, Place Dauphine, 27. — Paris.

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE

ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE, par E. ALAUZET, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du Traité des Assurances, etc.; 4 vol. in-8°, 1857, 30 fr.

DROIT INDUSTRIEL

(TRAITÉ PRATIQUE DU), ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, etc., etc., avec un Répertoire alphabétique; par MM. AMARON BENOIT, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, et Ch. DELORME, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 fort volume in-8°, 1855, 8 fr. Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 5 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (4928) Bureau, fauteuil de bureau, pelles en fer, fourches, poëles, etc. Le 6 novembre. (4929) Enclaves, meubles, voitures, roues et essieux, etc. Le 7 novembre. (4930) Toilette en dentelle noire ou madras, corsages, burnous, etc. (4931) Piano, guéridons, canapé, fauteuils, rideaux, tapis, etc. (4932) Comptoir, banquette, glace, pendule, carafons, couteaux, etc. (4933) Tables, chaises, labourets, banquette, fourneau, fontaine, etc. (4934) Bureau, deux comptoirs, etc. (4935) Bureau, fauteuils, pendules, caisse en fer, canapés, glaces, etc. (4936) Armoire, commode, buffet, tables, chaises, etc. (4937) Bureau, comptoir, acier en barre, 60 douzaines de lignes, etc. (4938) Bronzes, pendules, bureaux, fauteuils, bibelots, etc. (4939) Lampes, fours, agencements, peintures, toiles diverses, etc. (4940) Tables, rideaux, tableaux, bibliothèque, porcelaines, etc. (4941) Comptoir, montres à courtoises, souliers, bottines, etc. (4942) Glaces, pendule, appareil à gaz, comptoir, billards, tables, etc. (4943) Comptoir, bureau, pendule, balances, secres, etc. Place Royale, 47. (4944) Commode, secrétaire, tables, pendules, rideaux, gravures, etc. Boulevard de Strasbourg, 11. (4945) Glaces, comptoir, tables, etc. Rue Noyet, 33. (4946) Tapis, armoires à glace, cartel, flambeaux, toilette, etc. Rue de Milan, 31. (4947) Chaises, tables, fauteuils, buffet, guéridon, étoffes, etc. A Neuilly. (4948) Tabourets, comptoir, poterie, verrerie, 4 pièces de vins, etc. Chausée Montmartre, 45. (4949) Armoire, commode, table, sacs de son et d'avoine, etc. A Valenciennes. (4950) Meubles meublants, vaches laitières, voitures, chaises, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. FISSOT, ancien négociant, rue Neuve-Saint-Augustin, 30. D'un acte sous seings privés, fait en double à la date du trente-un octobre dernier, et enregistré à Paris, le deux novembre présent mois, folio 1, par Pommeu, qui a reçu six francs. Il appert: Que la société en nom collectif formée entre MM. Clovis Henri ROUBRON et Pierre LAPORTE, négociants, sous la raison sociale ROUBRON et LAPORTE, pour l'exploitation, passage Basfour, s, à Paris, d'un fonds de commerce de cannes et articles de parapluies, par acte en date du vingt-sept août dernier, enregistré à Paris, le vingt-neuf du même mois, et qui devait commencer le premier janvier prochain, a été dissoute, et que les parties procéderont sans délai à la formation d'une nouvelle société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour la publication dudit acte. FISSOT, mandataire. (8029)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 NOV. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur LAZARDEUX-BEN (Edme-Charles), anc. maître d'hôtel à Paris, demeurant actuellement à Avallon (Yonne), en ce moment à Paris, rue Ste-Apolline, 41; nommé M. Motet juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 1439 du gr.). De la dame ALLIANCE (Ernestine) limonadier, femme dement au domicile de Emmanuel, m<sup>de</sup> à la billetterie à Paris, au Temple, série noire, Palais-Royal, 418 et 519; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Hérou, rue Trévise, 6, syndic provisoire (N° 1434 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur TAPIN et dame GAROT, n<sup>ez</sup>, rue des Marais, 83, le 10 novembre, à 4 heures (N° 1434 du gr.). Du sieur DELEAU, md épicer, rue St-Victor, 96, le 10 novembre, à 4 heures (N° 1417 du gr.). Du sieur REGNAULT (Alexandre), n<sup>ez</sup>, en lignes, rue du Cloître-Saint-Jacques, 7, le 11 novembre, à 3 heures (N° 1433 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur LEULLETT (Pierre), md de denrées alimentaires à La Chapelle-St-Denis, rue Doudeauville, 37, le 11 novembre, à 3 heures (N° 14251 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LALLEMANT (Emilien), décédé, entr. de charrois à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 88, et dame veuve LALLEMANT (Alexandrine Demarson), commissionnaire, entrepositaire, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 87, le 11 novembre, à 9 heures (N° 14190 du gr.). Du sieur DUPARC (Louis-Félix), limonadier-restaureur à Joinville-le-Pont (le Dupont), le 10 novembre, à 4 heures (N° 14213 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers: Du sieur VEYRAT, anc. tapissier md de meubles, rue de la Ferme-des-Mathurins, 43, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 32, syndic de la faillite (N° 4344 du gr.). Du sieur LERIS (Armand), restaurateur, rue Basse-du-Rempart, 8, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 14275 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMASSON (François), entrepreneur de maçonnerie, rue de Bourgogne, n° 69, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 nov., à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances (N° 14090 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FONTAINE (Laurent), marbrier, rue de la Roquette, n° 129, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 nov., à 12 h. précises, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances (N° 14374 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERNEL (Alfred-François), épicer, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 novembre, à 2 heures très précises, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances (N° 14062 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur GUY (François Barthélemy), marchand de boutons et de chapeteaux, rue Charlot, 24, sont invités à se rendre le 11 nov., à 12 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées de créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéressera la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 1356 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers privilégiés, hypothécaires et affirmés du sieur LEBLANC (Jean), entr. de maçonnerie, rue Campagne-Prenière, 12, sont invités à se rendre le 8, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 53 fr. 87 c. pour 400, un dividende de 112 fr. 12 c. (N° 14226 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 NOVEMBRE 1857.

NEUVES-HERSES: Ballet, fabr. d'acier, etc. — Dela Bourdinière, négociant, Orset, maître maçon, etc. — mat. par union. — Fleischer, en dentelles, id. DIX HEURES: Bêchet et Comte, de crins végétaux, etc. — Richon, parfumeur, conc. — affirmation union-commerçants, affirmation union-commerçants. M<sup>lle</sup> Renard, anc. épicière, etc. — Perré frères, papeterie, etc. GSE HEURE: Royer-Carrier, etc. vérif. — Bouchard-François, etc. bronzes, etc. — n<sup>ez</sup>, en doublures, id. — rand, Valland et C<sup>e</sup>, n<sup>ez</sup>, en doublures, etc. — Favier, négociant en vins, etc. — après union. — Thoiry, négociant en voitures, id. — Legret, négociant en draperies, id. Le gérant, BAUDOUIN.